



L'article 8 de la Convention qui protège certains événements de la vie privée et familiale doit conduire les journalistes à faire preuve de prudence et de précaution

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Rubio Dosamantes c. Espagne](#) (requête n° 20996/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la plainte pour atteinte à l'honneur et à la réputation de la chanteuse Paulina Rubio du fait de propos tenus sur sa vie privée dans des émissions de télévision.

La Cour observe que le fait pour M^{me} Rubio d'être bien connue du public en tant qu'artiste n'implique pas que ses activités ou ses comportements dans sa vie privée devaient être considérés comme relevant nécessairement de l'intérêt public. Elle estime que le fait que M^{me} Rubio aurait pu tirer profit de l'attention de la presse n'autorisait pas pour autant les chaînes de télévision à diffuser des commentaires incontrôlés sur sa vie privée.

La Cour rappelle que certains événements de la vie privée et familiale font l'objet d'une protection particulièrement attentive au regard de l'article 8 de la Convention et doivent conduire les journalistes à faire preuve de prudence et de précaution lors de leur traitement. Ainsi, le fait de répandre des rumeurs non vérifiées ou de faire des commentaires sans contrôle ni limite sur n'importe quel sujet relatif à la vie d'autrui ne doit pas être vu comme anodin.

La Cour considère qu'il appartenait aux autorités nationales de procéder à une appréciation des émissions de télévision litigieuses afin de distinguer et de mettre en balance ce qui était susceptible de toucher le cœur de la vie privée de M^{me} Rubio et ce qui pouvait présenter un intérêt légitime pour le public.

Principaux faits

La requérante, Paulina Rubio Dosamantes, est une ressortissante mexicaine, née en 1971. Chanteuse populaire, elle est très connue en Espagne sous le nom de Paulina Rubio. Elle se plaint d'une atteinte à sa réputation et à sa vie privée commise par certains médias.

En avril et mai 2005, l'ancien manager de M^{me} Rubio fut interviewé dans le cadre de trois émissions de télévision, sur divers aspects de la vie privée de la chanteuse.

En mai 2005, M^{me} Rubio forma une action civile tendant à la protection de son droit à l'honneur et à la vie privée contre son ancien manager, des présentateurs et des collaborateurs d'émissions de télévision et contre des sociétés de production de programmes télévisés et des chaînes de télévision elles-mêmes. Elle se plaignait du contenu d'émissions diffusées en avril et mai 2005, estimant que

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

certaines des commentaires faits dans ces émissions avaient porté atteinte à ses droits fondamentaux.

Par un jugement du 19 février 2007, le juge de première instance de Madrid débouta M^{me} Rubio. Le juge estima que les commentaires relatifs à la consommation de drogue par R.B., le compagnon de M^{me} Rubio, portaient uniquement sur l'état de leur relation sentimentale et non sur une prétendue incitation directe de l'intéressée à la consommation en question. S'agissant des allusions faites à l'orientation sexuelle de M^{me} Rubio, le juge considéra qu'elles n'avaient pas porté atteinte à son honneur, l'homosexualité d'une personne ne devant plus être tenue pour déshonorante et dans la mesure où M^{me} Rubio elle-même avait tacitement consenti à la polémique sur ce sujet. Enfin, le juge estima que les propos relatifs aux mauvais traitements que M^{me} Rubio auraient infligés à R.B. ne portaient pas non plus atteinte à sa réputation.

M^{me} Rubio fit appel. Par un arrêt rendu le 29 octobre 2007, l'*Audiencia provincial* de Madrid confirma le jugement attaqué. En mai 2009, le Tribunal suprême déclara irrecevable son pourvoi en cassation. M^{me} Rubio forma alors un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel qui déclara son recours également irrecevable.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante estimait que les commentaires à son endroit dans le cadre de diverses émissions de télévision avaient porté atteinte à son droit à l'honneur et au respect de sa vie privée.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 8 avril 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Helena Jäderblom (Suède), *présidente*,

Luis López Guerra (Espagne),

Helen Keller (Suisse),

Dmitry Dedov (Russie),

Branko Lubarda (Serbie),

Pere Pastor Vilanova (Andorre),

Georgios A. Serghides (Chypre),

ainsi que de Stephen Phillips, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour note que dans le cadre de diverses émissions de télévision, des commentaires frivoles ont été émis sur certains aspects de la vie privée de M^{me} Rubio. Ces commentaires portaient essentiellement sur son orientation sexuelle ainsi que sur la relation orageuse qu'elle aurait entretenue avec son compagnon, les humiliations qu'elle lui aurait infligées et son rôle dans sa consommation par lui de stupéfiants.

La Cour observe que, dans leurs décisions, les juridictions internes se sont bornées à considérer que M^{me} Rubio était une personne bien connue du public. Elle note que le fait que la requérante soit connue du public en tant qu'artiste n'implique pas que ses activités ou comportements dans la sphère de sa vie privée puissent être considérés comme relevant nécessairement de l'intérêt public. La Cour est d'avis que les émissions de télévision en cause, basées sur des aspects strictement privés de la vie de M^{me} Rubio, ne comportaient pas un intérêt public à même de légitimer la divulgation de ces informations, malgré la notoriété de l'intéressée, le public n'ayant pas un intérêt légitime à

connaître certains détails intimes relatifs à sa vie privée. Aux yeux de la Cour, force est de constater que les invités ont abordé et commenté exclusivement des détails – jugés salaces – de la vie privée de la chanteuse.

Quand bien même il existe un intérêt du public, et tout comme il existe un intérêt commercial pour les chaînes de télévisions qui diffusent ces programmes, la Cour considère que ces intérêts doivent s'effacer devant le droit de la personne à la protection effective de sa vie privée.

En ce qui regarde le comportement de M^{me} Rubio, qui aurait déjà parlé ouvertement et publiquement de sa relation sentimentale avec R.B. et qui aurait su que des rumeurs nombreuses couraient à son sujet dans la presse, la Cour rappelle que des informations portées à la connaissance du public par l'intéressé lui-même cessent d'être secrètes et deviennent librement disponibles. La Cour observe en l'espèce que, selon le juge de première instance, la question des goûts sexuels de la requérante n'appartenait plus à la sphère de sa vie privée bien avant la diffusion des émissions de télévision litigieuses, les intervenants de ces émissions s'étant bornés à faire état de rumeurs ayant cours depuis longtemps en Amérique latine. Selon le jugement de première instance, les propos tenus n'avaient pas violé le droit de la requérante au respect de sa vie privée dans la mesure où ils auraient porté sur des aspects de sa vie qui étaient entrés dans la sphère publique et dans la mesure où M^{me} Rubio n'avait à cet égard fait preuve d'aucun mécontentement. Le juge a également considéré que la relation sentimentale que M^{me} Rubio entretenait avec R.B. était rentrée depuis longtemps dans la sphère publique. La Cour estime néanmoins que le fait même que M^{me} Rubio pouvait tirer profit de l'attention de la presse n'autorisait pas pour autant les chaînes de télévision en cause à diffuser sans limite des commentaires incontrôlés sur sa vie privée.

La Cour rappelle que certains événements de la vie privée et familiale font l'objet d'une protection particulièrement attentive au regard de l'article 8 de la Convention et doivent conduire les journalistes à faire preuve de prudence et de précaution lors de leur traitement. Ainsi, le fait de répandre des rumeurs non vérifiées ou de faire des commentaires sans contrôle ni limite sur n'importe quel sujet relatif à la vie d'autrui ne doit pas être vu comme étant anodin. La Cour considère donc qu'il appartenait aux autorités nationales de procéder à une appréciation des émissions de télévision litigieuses de manière à distinguer et à mettre en balance ce qui était susceptible de toucher le cœur de la vie privée de M^{me} Rubio et ce qui pouvait présenter un intérêt légitime pour le public.

La Cour observe que les juridictions nationales n'ont aucunement procédé à une mise en balance circonstanciée des droits en litige, mais qu'elles se sont bornées à considérer que les commentaires en cause ne constituaient pas une atteinte à l'honneur de l'intéressée. Elles n'ont pas examiné les critères à prendre en compte en vue d'une juste appréciation du droit au respect de la liberté d'expression et du droit à la vie privée d'autrui.

Eu égard à la marge d'appréciation dont disposent les autorités lorsqu'elles mettent en balance des intérêts divergents, la Cour conclut que celles-ci ont manqué à leurs obligations positives au regard de la protection de la vie privée de M^{me} Rubio. Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

M^{me} Rubio n'a présenté aucune demande de satisfaction équitable dans le délai imparti se bornant à mentionner dans sa requête le montant estimé des préjudices subis.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.